

ART. 2. Tous les bulletins, journaux, etc., destinés à l'extérieur, seront pliés, enveloppés sous bande imprimée et expédiés à la poste par le directeur de l'imprimerie.

ART. 3. Ce fonctionnaire tiendra à cet effet un registre sur lequel il inscrira toutes les remises par lui faites à la poste, et sur lequel reçu lui sera donné.

ART. 4. Le directeur de l'imprimerie fera aussi remettre au bureau de la poste de Papeete les journaux, etc., destinés à l'intérieur des Établissements et aux îles sous le vent, mais sans en prendre reçu.

ART. 5. En dehors du tarif de distribution ci-dessus, le directeur de l'imprimerie est autorisé à tirer le nombre d'exemplaires du *Bulletin*, du *Messenger*, de l'*Annuaire* et du *Calendrier*, nécessaire pour satisfaire aux abonnements. Ce nombre est fixé tous les trois mois par le Secrétaire Général, sur présentation de la liste des abonnés.

ART. 6. Le tarif du 31 octobre 1860 est remplacé par le précédent.

ART. 7. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

Le Secrétaire Général pres,

Signé : HUBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 124. — Par décision en date du 23 octobre 1862,

MM. Darpentigny, trésorier payeur,

Guillasse, chef du service de santé,

Labbe, négociant et propriétaire,

ont été nommés membres du conseil de fabrique de l'église de Papeete.